

de la région de la Capitale-Nationale à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 25 mars au 1^{er} avril 2016;

— de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et ministre responsable de la région de la Montérégie à madame Francine Charbonneau, membre du Conseil exécutif, du 25 mars au 3 avril 2016;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 26 mars au 3 avril 2016;

— de la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région de la Mauricie à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 27 mars au 3 avril 2016;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la région des Laurentides à madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif, du 28 mars au 1^{er} avril 2016;

— du ministre responsable des Affaires autochtones à madame Kathleen Weil, membre du Conseil exécutif, du 28 mars au 4 avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64631

Gouvernement du Québec

Décret 179-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement est affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e Thierry Usclat a été nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1131-2010 du 15 décembre 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Thierry Usclat soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes aux conditions annexées;

QUE M^e Thierry Usclat soit affecté aux dossiers relatifs à l'éthique et à la déontologie en matière municipale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Thierry Usclat comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Thierry Usclat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Usclat exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 mars 2016 pour se terminer le 22 mars 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Usclat reçoit un traitement annuel de 140 117\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Usclat comme membre et vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Usclat peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Usclat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Usclat demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Usclat se termine le 22 mars 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement

le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Usclat recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

THIERRY USCLAT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64632

Gouvernement du Québec

Décret 180-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Shannon de conclure un acte d'échange avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon a l'intention de conclure un acte d'échange avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet échange, la Municipalité de Shannon entend céder au gouvernement du Canada les lots 5 606 324 et 5 606 872 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, et en contrepartie, le gouvernement du Canada entend lui céder le lot 5 441 570 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;